



Arrêt

n° 88 389 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 3 avril 2012 et notifiée le 30 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2011, le requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint.

1.2. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée le 30 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17/10/2011, en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité.

De plus, l'intéressée a produit la preuve que son conjoint (Monsieur [S.A.]) dispose d'un logement décent et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille. Par ailleurs, l'intéressée a produit la preuve des revenus de son conjoint.

A l'analyse du dossier, il apparaît que Monsieur [S.A.] ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, Monsieur [S.A.] perçoit des allocations (attestation de la FGTB de Verviers) pour un montant mensuel de 975,68€. Selon l'article 40 ter de la loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont pas prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (violation de la vie privée et familiale)* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'âge et l'état de santé de son époux. En effet, elle relève que celui-ci est né en 1948, souffre d'une hernie discale, ne possède ni formation ni diplôme et précise que « *les personnes résidant en Belgique prennent leurs pension en moyenne à 60 ans* ». Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher de ne pas chercher activement un emploi.

Par ailleurs, elle affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à la notion de vie privée et familiale, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et précise qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec son époux dans la mesure où ils vivent sous le même toit et qu'elle dépend financièrement de lui. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de leur mariage.

En outre, elle relève être en âge d'exercer un emploi et que la décision entreprise constitue une mesure disproportionnée puisqu'elle engendrera un bouleversement dans son cadre de vie en la séparant de son époux.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise porte atteinte à sa vie privée et familiale.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le conseil relève que la personne rejointe ne démontre aucunement qu'il disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort du dossier administratif que la personne rejointe est sans travail ainsi qu'il ressort de l'attestation de chômage du mois de octobre 2011.

En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que rien ne démontre que la personne rejointe serait activement à la recherche d'un emploi. Or, il ressort de la disposition précitée que, dans l'hypothèse où le partenaire rejoint bénéficie des allocations de chômage, il se doit de démontrer qu'il cherche activement du travail ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit, en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de délivrer une annexe 20. En effet, cette disposition précise ce qui suit :

« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure, où elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser à la requérante le séjour qu'elle sollicitait pour le motif que « L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge » et ce, notamment sur la base du fait que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

S'agissant l'âge, l'état de santé de son époux et du fait qu'il ne possède ni formation ni diplôme, le Conseil précise que le prescrit applicable en la matière stipule :

« 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

Dès lors, la requérante était tenue de prouver que son conjoint recherche activement un emploi, *quod non in specie*. En effet, la disposition légale applicable ne requiert nullement de prendre en considération l'âge, l'état de santé ou la formation du conjoint rejoint mais uniquement une recherche active d'emploi.

A titre surabondant, le Conseil précise que la requérante n'a fourni aucune attestation médicale stipulant une incapacité de travail dans le chef de son compagnon. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'en informer l'administration compétente, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Concernant le fait que la requérante souligne que « *les personnes résidant en Belgique prennent leurs pensions en moyenne à 60 ans* », le Conseil précise que le dossier administratif ne contient aucun document attestant que le conjoint de la requérante serait susceptible de bénéficier des allocations de pensions.

A titre surabondant, le Conseil relève que le simple fait que le conjoint rejoint est en âge d'être à la pension, ne dispense pas la requérante ne respecter les conditions imposées par le prescrit légal applicable en la matière. Il en est d'autant plus ainsi que l'âge légal de la pension en Belgique est soixante-cinq ans.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents invoqués à l'appui du présent recours, à savoir, le jugement de divorce, un acte de mariage, la copie de la carte d'identité de Monsieur [A.S.], le certificat médical du Dr. [H.T.], une attestation de chômage du 6 avril 2012, une copie de la carte d'identité de Madame [H.E.B.] et une copie du passeport de Madame [H.E.B.] que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.4.1. S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté et qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, laquelle se limite à indiquer qu'« *il s'agit d'une mesure disproportionnée puisque l'éloignement de la requérante du territoire belge bouleversera inévitablement le cadre mode de vie, puisque la requérante sera séparée de son époux, Monsieur [A.S.], avec qui elle est unie par les liens du mariage depuis le 13 octobre 2010* » et que « *la partie adverse connaissait l'existence du mariage et de la situation de dépendance de la requérante lors de la prise de décision* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation suivant laquelle elle relève être en âge d'exercer un emploi, le Conseil précise que la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération cet élément dans le cadre de la demande introduite par la requérante.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la requérante ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union et a correctement motivé la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.